

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE

LÉGISLATION COMPARÉE

TOME CINQUANTE-ET-UNIÈME

1921 — 1922

PARIS

—
1922

merce hollandaises présente un intérêt d'autant plus vif que ces institutions, introduites en Hollande en 1811 pendant le rattachement de ce pays à l'empire français, ont donc en fait la même origine que les Chambres de commerce françaises. L'auteur montre l'évolution qu'elles ont suivie depuis un siècle et fait ressortir les traits caractéristiques de la solution admise par la loi du 20 mars 1920. Cette loi repose sur une triple base : d'abord sur une organisation du Registre du commerce, toute différente de celle inaugurée par la loi française; ensuite sur un compromis entre les partisans du suffrage individuel inorganique et les tenants du suffrage corporatif organique; enfin sur une application à l'élection des membres du principe de la représentation proportionnelle.

En somme, il y a là un exposé consciencieux et clair qu'illustrent des comparaisons avec le régime français et que complète une traduction de cette importante loi du 20 mars 1920 « réglementant la composition, l'installation et les pouvoirs des Chambres de commerce et des Fabriques ».

P. V.

SECTION DE LA LANGUE ANGLAISE.

L'action sociale d'un Congrès national des Juristes.

L'Institut de droit comparé de Lyon commence la publication, chez Marcel Giard, d'une collection de travaux qui débute par des études empruntées au cercle du droit anglo-saxon.

Dans le premier de ces travaux : *L'Association du Barreau Américain*, Mlle G. Madier analyse une expérience qui se poursuit depuis près d'un demi-siècle et qui montre quel rôle prépondérant et salutaire les juristes peuvent prendre dans une démocratie, quand ils unissent tous leurs groupements dans une action nationale d'ensemble pour la défense de la constitution, des libertés individuelles et de la bonne administration de la justice. Si l'*American Bar Association* est devenue l'une des principales forces conductrices de son pays, elle le doit, sans doute, au puissant réseau de commissions centrales et de comités locaux qu'elle a progressivement édifié au cours de sa longue existence. Mais ces comités tirent eux-mêmes leur institution du Congrès annuel de l'Association. Congrès où sont présents ou représentés tous les *leaders* de la magistrature, de l'enseignement du droit et du barreau américain. Ce Congrès est devenu un véritable parlement professionnel des juristes. Parlement assez influent pour faire parfois accepter ses programmes, — ou ceux de sa filiale, la *Commission d'uniformité des lois*. — par la quasi unanimité des législatures des 48 États fédérés et réaliser, par là, l'unité pratique du droit américain dans des

matières comme les effets de commerce. Parlement professionnel, qui a aussi imprimé sa marque sur d'importantes parties de la législation fédérale et qui, par la tenace propagande de ses organes d'exécution, a réussi à arrêter des expériences aussi néfastes que la révocation des juges ou la réformation des décisions judiciaires par le suffrage populaire.

Le rayonnement extérieur de l'A. B. A. ne se limite déjà plus aux Dominions anglais, à l'Amérique du Sud ou à la Chine. Il déborde sur le continent européen et la France elle-même s'est, dans ces derniers temps, fait représenter aux meetings annuels de l'Association du Barreau Américain : en 1920 et 1921 par le Président de l'Association nationale des avocats, M^e Jean Appleton, en 1922 par un membre du Conseil de l'Ordre du Barreau parisien, M^e Aubépin. L'A. B. A. répondra probablement à ces premières visites françaises, en envoyant à son tour, au prochain Congrès de notre Association nationale des avocats à Rouen, l'un de ses membres les plus autorisés, M^e Guthrie, Président de l'Association du Barreau de New-York. Son délégué ne trouvera ni à Rouen, ni ailleurs, une assemblée qui lui fasse entendre, en même temps que la voix du Barreau, celle de la magistrature, de l'enseignement et des autres corporations juridiques de notre pays. Le grand corps de la « profession légale » française arrivera-t-il à se donner l'organisation nationale indispensable pour devenir, comme aux États-Unis, la plus stable et la plus respectée des grandes forces de statique sociale ? Ou se résignera-t-il, en maintenant l'isolement de ses groupes locaux et de ses multiples associations professionnelles, à devenir quantité de plus en plus négligeable dans une société où s'affirme la concentration croissante du syndicalisme patronal, du syndicalisme ouvrier et des syndicats de fonctionnaires ? Telle est la question que pose indirectement Mlle Madier en esquisant à larges traits l'œuvre de l'A. B. A.

Un second volume de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon, la monographie de M. Maynard sur : *Les jugements déclaratoires* montre, par un exemple pris entre beaucoup d'autres, mais qui a le mérite de l'actualité, combien active est la direction exercée par l'A. B. A. sur les parties techniques du travail des législatures américaines. Né d'une conception affinée des devoirs de protection juridique de l'État envers les particuliers et formant en quelque sorte le prolongement procédural de la législation sociale, le jugement déclaratoire est un système d'administration préventive et paternelle de la justice qui, pendant la fin du XIX^e siècle, s'est propagé dans les législations germaniques et dans l'Empire Britannique. Seuls dans le monde anglo-saxon, les États-Unis y étaient restés réfractaires jusqu'aux approches de la guerre. La campagne en faveur de son introduction poursuivie à partir de 1915 et surtout de 1918 s'y était heurtée aux résistances énergiques des praticiens, troublés dans leurs habitudes profession-

nelles, et surtout des juges qui craignaient de voir leurs auditoires transformés en bureaux de consultations pour les parties. Et la Cour suprême de Michigan déclara inconstitutionnelle l'une des premières lois d'États qui l'avaient accueilli. L'A. B. A. a dissipé ces préventions en ouvrant sur ce sujet une large discussion contradictoire à son Congrès de 1920. La discussion a abouti à l'adoption d'un vœu en faveur de l'introduction de cette procédure dans le Code judiciaire fédéral. La Commission d'uniformité des lois a rédigé et recommandé à l'acceptation de toutes les législatures d'États un projet-type d'acte sur les jugements déclaratoires et la Cour suprême du Kansas a dans un arrêt de 1921 proclamé que cette réforme procédurale ne violait aucun des principes du droit constitutionnel. Grâce à la large enquête instituée par l'A. B. A., le jugement déclaratoire a désormais cause gagnée dans tout l'ensemble du monde anglo-saxon aussi bien que dans le monde germanique. Il a même poussé une pointe offensive chez nous. Car il existe dans nos provinces reconquises comme un legs de la domination allemande. Il faudra, ou que nous en retirions l'usage aux Alsaciens-Lorrains, ou que nous le laissions pénétrer dans le reste du pays, pour refaire l'unité de notre droit procédural.

Le dernier des travaux simultanément publiés par la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé, le livre de M. Jean Foulland : *Allen v. Flood. Le boycottage, les listes noires et les autres instruments de contrainte syndicale devant la loi civile*, traduit et commente un arrêt de la Chambre des Lords, au cours de la délibération duquel 17 des plus hautes notabilités de la magistrature anglaise ont répondu successivement dans des consultations attentivement motivées à cette question : quelles sont les armes que les principes permanents de la théorie générale des délits civils peuvent offrir aux victimes de la violence économique syndicale pour se défendre contre les formes les plus oppressives de cette contrainte ? Il ouvre une série consacrée aux « décisions régulatrices de la politique du travail et du commerce des juges anglais », c'est-à-dire à celui des chapitres du droit où l'action conciliatrice de la collectivité des juristes pourrait s'exercer avec le plus de fruit, en réagissant à la fois contre les improvisations parfois téméraires du législateur et contre les excès du traditionalisme judiciaire.

Aurons-nous un jour, comme les États-Unis, comme bien d'autres pays, notre Congrès national des Juristes ? Certes les difficultés à vaincre, pour le constituer, ne sauraient être sous-estimées. Mais n'avons-nous pas réussi depuis longtemps à nous unir pour la poursuite de tâches scientifiques autour de la Société de Législation comparée de la Société d'Études législatives, de la Société des Prisons ? La tenue au cours de ces dernières années de Congrès d'avocats, d'avoués, de notaires, la constitution d'une Association des professeurs des Facultés de droit, d'une Association de la magistrature, d'une Conférence des

Présidents des tribunaux de commerce, d'autres indices encore ne montrent-ils pas que nous sentons déjà confusément le besoin d'une concentration de toutes les forces juridiques nationales? L'histoire de l'A. B. A. nous fournit à cet égard une leçon d'optimisme. Quand en 1877, à l'appel de Siméon Baldwin, quelques membres du Barreau de l'État de Connecticut entamaient les démarches qui devaient aboutir à la convocation d'un premier Congrès national en 1878, aucun de ces précurseurs ne pouvait prévoir que l'Association qui allait sortir du Congrès de Saratoga grouperait un jour une douzaine de milliers d'adhérents, compterait dans ses cadres toutes les notabilités du monde juridique américain et deviendrait l'une des plus solides garanties de stabilité et de développement ordonné de l'organisme constitutionnel des États-Unis.

E. L.

Stephen's Commentaries on the Laws of England, 17^e édition, publiée sous la Direction de Edward Jenks Esq. M. A., D. C. L., en quatre volumes. Londres, Butterworth, 1922. — *A Digest of English Civil Law*, par Edward Jenks et autres, 2^e éd., 2 volumes. Londres, Butterworth, 1921.

Avec la 17^e édition des *Commentaires* de Stephen étayés sur l'œuvre de Blackstone, le grand jurisconsulte anglais, M. Edward Jenks, l'éminent Directeur de la Law Society, nous donne un exposé clair, précis, et tout à fait à jour du droit anglais:

Dans quelle mesure et pourquoi l'« Editor » de 1922 a-t-il innové?

Stephen avait retenu la division directrice de l'œuvre de Blackstone, à savoir, d'une part les droits (rights), d'autre part, les fautes (wrongs) parce qu'il la jugeait fondée sur une distinction claire et naturelle, tissée dans la trame même du droit anglais. Elle découlait de la définition du droit donnée par Blackstone: une règle civile de conduite prescrite par le pouvoir suprême de l'État, qui impose ce qui est bien et défend ce qui est mal (a rule of civil conduct prescribed by the supreme power in a state commanding what is right and prohibiting what is wrong) définition que Blackstone emprunte à Cicéron (sanctio justa, jubens honesta et prohibens contraria).

Cette division est abandonnée par M. Jenks, qui la trouve artificielle. Les notions de droit et de faute sont en réalité trop parentes pour pouvoir faire l'objet d'études séparées, elles se pénètrent, ce sont des aspects divers d'une seule et même chose et l'auteur craindrait de s'exposer à des répétitions.

M. Jenks repousse de même la subdivision des droits en « droits des personnes » et « droits des choses » (rights of persons and rights of things), subdivision qui, dans sa lettre, répond à la division fameuse de Gaius en « jus quod ad personas pertinet » et « jus quod ad res per-